## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2021-0665

DU CONSEIL DE REGULATION

DE L'AUTORITE DE REGULATION

DES TELECOMMUNICATIONS/TIC

DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 08 JUILLET 2021

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION GENERALE POUR LA REVENTE DE CAPACITES DE TRANSMISSION NATIONALES ET INTERNATIONALES PAR LA SOCIETE EQUANT CÔTE D'IVOIRE

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire;
- Vu le décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI);
- Vu le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire;
- Vu la décision n°2019-0470 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 12 mars 2019 portant renouvellement d'autorisation générale pour la revente de capacités de transmission nationales et internationales par la société EQUANT CÔTE D'IVOIRE;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la résolution n°2021-161 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par Intérim de l'ARTCI.

## Par les motifs suivants :

Considérant que le 15 mars 2021, la société EQUANT CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme Unipersonnelle (SAU) au capital de dix millions (10.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Plateau, avenue Delafosse, 01 BP 3915 Abidjan 01, Tél. : 27 20 30 22 34/ 07 08 08 10 52, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2020-M-01420, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son autorisation générale n°1/RVCT/2/19/ARTCI/DATE/DDA/SAA/EL, délivrée le 23 avril 2019 et qui a expiré le 22 avril 2021 ;

Qu'elle déclare que son activité principale porte essentiellement sur la revente de capacités de transmission nationales dans le domaine des télécommunications ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la société EQUANT CÔTE D'IVOIRE n'établit pas de réseau de Télécommunications/TIC en vue de la fourniture de capacités de transmission nationales et internationales au sens du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Qu'en lieu et place, elle assure sur la base d'un contrat conclu avec l'opérateur ORANGE CÔTE D'IVOIRE, la revente de capacités de transmission nationales et internationales ;

Considérant que le service à fournir par la société EQUANT CÔTE D'IVOIRE est conforme à l'activité de fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration, prévue à l'article 17 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Que cette activité relève de la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant l'article 8 du décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE:

Article 1 : L'autorisation générale pour la revente de capacités de transmission nationales et internationales, délivrée à la société EQUANT CÔTE D'IVOIRE, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans. Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

- Article 2 : La société EQUANT CÔTE D'IVOIRE ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques.

  En cas de changement de l'emplacement de ces équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.
- Article 3 : En application des articles 30 et suivants de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société EQUANT CÔTE D'IVOIRE est soumise au paiement :
  - d'une contrepartie financière ;
  - de la redevance de régulation ;
  - de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
  - et de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société EQUANT CÔTE D'IVOIRE s'en acquittera dès la publication dudit décret.

- Article 4 : En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, la société EQUANT CÔTE D'IVOIRE doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.
- Article 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société EQUANT CÔTE D'IVOIRE.
- Article 6 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent.
- Article 7 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 08 Juillet 2021 En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL